

Le Maire,

Direction des Services Techniques
& de l'Urbanisme
REF : JBL/HD/CD

Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
REF : AH/SD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-12, R.417-10 et suivants et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.
Vu la demande de l'entreprise **JEAN LEFEBVRE**, en date du **25 mai 2023**,

ARRETE
N° 2023/115/URBA

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement du quartier **Le Chapitre situés rue Georges Méliès**, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée des travaux, exécutés par l'entreprise **VIAFRANCE** située **4 rue du Champ des Bruyères 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** son sous-traitant,

ARRETE

Pouvoirs de police
et libertés publiques

Article 1 : Du **03/07/2023** au **31/08/2023**,

Aménagement du quartier **Le Chapitre**

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **interdite sauf riverains** pendant la durée du chantier.

Du **03/07/2023** au **31/08/2023**

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue Louis Feuillade et la rue des Campanules.

Rue **Georges Méliès**

- Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit**.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévoyé sur le trottoir opposé.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte des déchets dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible, en coordination avec les services déchets de la Métropole.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le début des travaux. L'accès des riverains à leur propriété sera, dans la mesure du possible, maintenu durant toute la durée du chantier ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle précitée.

Article 4 : L'entreprise s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais celle-ci.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, le Service Urbanisme, la Police Municipale, l'entreprise **VIAFRANCE** (quentin.raffailac@eurovia.com), et M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :
Service des Déchets Ménagers et assimilés,
Service des Transports,
Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à Bihorel, le 23 JUIN 2023



Pascal HOUBRON,
Maire
Conseiller régional